PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry - CS 50121
03403 - YZEURE CEDEX

Yzeure, le 12/04/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**COMMUNE DE MOLLES**

2 PLACE DE LA MAIRIE
03300 Molles

Références : 20230413-RAP-03-169-VISDIMollesRécolement
Code AIOT : 0005603229

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 de l'ISDI de la COMMUNE DE MOLLES implantée au lieu-dit : "Les Couries" 03300 Molles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Visite de récolement

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDI COMMUNE DE MOLLES
- Les Couries 03300 Molles
- Code AIOT : 0005603229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Molles, sise au lieu-dit : "Les Couries".

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Cessation d'activité | Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 5.2 Annexe I | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Maire de Molles a déclaré la cessation d'activité de l'ISDI de la commune fin 2018 en vue de la vente du terrain à M. David LAURENT qui gère une pépiniérie forestière jouxtant le site et qui souhaitait étendre son activité. Suite à la dernière inspection de la DREAL réalisée le 21 mars 2019, ce dernier a procédé à la remise en état du site de façon satisfaisante, avec en particulier la mise en sécurité du front de l'ancienne carrière communale encore visible. Le site est propre, clotûré et aménagé dans le cadre de nouvelles activités liées à la culture de semences et à la découpe de bois.

Il s'intègre parfaitement dans le paysage local.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Cessation d'activité

| |
|---|
| **Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 24/11/2011, article 5.2 Annexe I |
| **Thème(s)** : Autre, Remise en état |
| **Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée** :<br>Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.<br>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. |
| **Constats** : La parcelle d'implantation de l'ISDI a été vendue en 2020 par la commune à M. David LAURENT, pépiniériste, qui cherchait à étendre son activité de semences (cf attestation notariale en date du 13/10/2020 remise à l'inspection, accompagnée d'un plan d'arpentage de la parcelle n° BE 210 pp réalisé par un géomètre le 24/10/2018). La remise en état est satisfaisante; le site est propre et sécurisé, en particulier le front de l'ancienne carrière municipale d'une hauteur de 3 m a été purgé et mis en sécurité. Une activité de découpe de bois est également exercée sur le site. |
| **Type de suites proposées** : Sans suite |
| **Proposition de suites** : Sans objet |

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

# PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

## constatant les travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Couries » sur le territoire de la commune de Molles

## Article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt-neuf mars,

Nous soussignés, Stéphane BEZUT, de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme (Environnement Carrières Allier) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, agissant en qualité d'Inspecteur des Installations Classées dûment habilité et commissionné dans le département de l'Allier,

nous sommes présentés à dix heures sur le site d'exploitation de l'ancienne ISDI de la commune de Molles, sise au lieu-dit : « Les Couries » sur le territoire de la commune de Molles, dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de cette installation dont les caractéristiques sont les suivantes :

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'EXPLOITANT

| | |
|---|---|
| Identité | : Commune de Molles |
| Adresse | : 2 place de la Mairie 03300 MOLLES |
| SIREN | : 210 301 743 |

Etait présent le jour de la visite : Monsieur Christophe DUMONT, Maire de Molles.

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

| | |
|---|---|
| Nature de l'activité | : installation de stockage de déchets inertes (ISDI) |
| Nature des matériaux | : terres végétales |
| Situation géographique | : commune de Molles |
| N° GUNenv | : 00056.03229 |

**Documents de référence :**

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 3190/2011 du 24 novembre 2011,
- dossier de cessation définitive d'activité adressé par l'exploitant le 12 janvier 2019,
- rapport d'inspection DREAL du 25 mars 2019,
- récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 28 juin 2019,
- attestation notariale de vente de la parcelle BE n° 213 (ex BE 210) en date du 13 octobre 2020, remise à l'inspection le jour de la visite.

**Rubriques de classement**
2760-3 : installation de stockage de déchets inertes

**Parcelles autorisées**
Parcelle cadastrée : section BE n° 213 (ex BE 210 et BE 154) de la commune de Molles, pour une superficie de 6065 m².

## ETAT DE REAMENAGEMENT

*En référence au dossier susvisé relatif aux travaux de remise en état effectués par l'exploitant et constatés le jour de la visite par l'inspection des installations classées :*

- le site se trouve sur l'emplacement de l'ancienne carrière municipale de Molles dont une partie seulement a été remblayée avec des inertes,
- le site a été vendu en 2020 par la commune de Molles à M. David Laurent, pépiniériste, qui a procédé à la remise en état dans le cadre de l'extension de son activité forestière,
- le front de la carrière d'une hauteur de 3 mètres, a été purgé et sécurisé,
- le site est clôturé et aménagé en deux plateaux reliés entre eux par un chemin de terre : une partie supérieure pour la culture des semences dans la continuité de la pépinière existante et une partie inférieure en contrebas pour une activité de découpe de bois (présence d'une grue, de stocks de bois et d'une dalle en béton installée au pied de l'ancien front),
- aucune trace de pollution n'est visible au sol.

## CONSIDERANT

- que la commune de Molles a été autorisée, pour le site décrit ci-dessus, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral n° 3190/2011 du 24 novembre 2011,
- qu'une déclaration de cessation définitive d'activité de cette installation a été transmise par l'exploitant en préfecture de l'Allier le 19 janvier 2019,
- que le site a été vendu en 2020 par la commune de Molles à un voisin pépiniériste qui cherchait à étendre son activité et qui a effectué la remise en état du site en accord avec la mairie,
- que l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a procédé à une visite de récolement le mercredi 29 mars 2023,
- que cette visite de récolement n'a donné lieu à aucune observation particulière pour toutes les parties visibles des terrains aménagés, l'exploitant ayant satisfait à ses obligations sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés aux conditions de réalisation de ces travaux,

- que ces mesures de remise en état et de mise en sécurité permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

- que le Maire de Molles a validé la remise en état du site.

**EN FOI DE QUOI**

Vu l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, nous avons dressé procès-verbal de récolement dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit : « Les Couries » sur le territoire de la commune de Molles.

Ce procès-verbal est transmis à Madame le Préfet de l'Allier qui en adresse un exemplaire au Maire de la commune de Molles.

Dressé et clos en deux exemplaires originaux, le 12 avril 2023.

Ce procès-verbal ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus d'abandon ; à tout moment, dans le cas où il apparaîtrait que les travaux de réhabilitation du site seraient insuffisants, le Préfet peut imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement (article R.512-39-4 du code de l'environnement).

L'inspecteur de l'environnement
(catégorie Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement),

Stéphane BEZUT